



Arrêt

n° 98 800 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. KLEIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 11 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Pikine le 30 septembre 1979. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 18 ans, vous vous sentez attiré par les hommes mais ce n'est qu'en 2005 que vous acquierrez la certitude d'être homosexuel. Depuis le 24 décembre 2005, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.N.].

Le 10 juillet 2010, vous êtes surpris en plein ébat sexuel avec [A.N.] par [M'B. D.], un ami venu vous rendre visite. Ce dernier se met à crier ce qui alerte tout le voisinage. Vous décidez alors de fuir par le

jardin. Vous êtes cependant repéré par plusieurs personnes qui se mettent à vous poursuivre. Une fois dans la rue, vous apercevez des policiers à qui vous demandez de l'aide. Les policiers demandent alors aux personnes qui vous poursuivent de quoi elles vous accusent. Ces derniers répondent que vous avez été surpris en plein ébat sexuel avec un autre homme. Les policiers vous arrêtent et vous conduisent au commissariat où vous êtes placé en détention. Le lendemain matin, faute de preuves, vous êtes libéré. Vous allez ensuite chez Kaba N'Daye, un ami. Le 12 juillet 2010, vous vous rendez à votre quincaillerie où vous voyez une affiche comportant des menaces de mort à votre rencontre. Vous décidez alors de quitter le Sénégal.

Le 20 octobre 2010, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 21 octobre 2010.

Suite à votre audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 5 juillet 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13 mars 2012 dans son arrêt n°77 108 afin que des mesures d'instruction soient effectuées sur l'article de presse intitulé « Sénégal, des jeunes recherchés pour homosexualité » daté du 3 octobre 2011, le formulaire de demande de recherche au Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique et la lettre manuscrite que vous présentez en complément à votre audition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [A.N.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p.18-20), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation amoureuse avec lui durant près de cinq ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous dites vous souvenir du premier anniversaire de votre relation pour lequel il vous a apporté des cadeaux et de l'hospitalisation de sa petite soeur (cf. rapport d'audition, p.23). Il vous est ensuite demandé, à plusieurs reprises, de parler d'autres événements particuliers ou d'anecdotes qui se sont produits durant votre relation. Vous répondez qu'il y en a beaucoup mais que vous les avez oubliés. Au vu des quatre années et demie que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. On peut, en effet, raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes discréditent la réalité de cette relation intime.

En ce qui concerne la question relative aux hobbies de votre partenaire, vous déclarez qu'il aime le sport, regarder la lutte traditionnelle et le basket. Invité à donner des exemples, vous évoquez les matchs de football que vous regardiez ensemble. Lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple qui ne concerne pas le football, vous déclarez ne pas vous souvenir d'autres choses. Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous prétendez connaître beaucoup de choses mais êtes incapable de vous en souvenir (cf. rapport d'audition, p.21). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il

n'est pas crédible que vous soyez si peu détaillé quant aux hobbies de votre partenaire. Il n'est pas crédible non plus qu'après plus de quatre ans et demi de relation vous ne puissiez vous souvenir que des matchs de football que vous regardiez ensemble.

De même, invité à évoquer des anecdotes que vous aurait racontées [A.N.] à propos de son activité professionnelle, vous répondez qu'il avait des problèmes avec son patron car il vendait parfois des marchandises à crédit. Invité à évoquer d'autres anecdotes, vous répondez à nouveau qu'il vous racontait beaucoup de choses mais que vous ne les avez pas retenues (cf. rapport d'audition, p.21). Ces déclarations inconsistantes et lacunaires portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre affirmation selon laquelle vous avez vécu une relation amoureuse de plus de quatre ans avec [A.N.].

De plus, concernant les sujets de conversation que vous aviez avec votre partenaire, vos réponses manquent de spontanéité et de consistance. En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous déclarez simplement que vous parliez de la vie, de ne pas se vanter, d'être sérieux dans le travail, de se faire confiance et que vous vous donniez des conseils (audition, p.22). Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées d'autant qu'en quatre ans et demi de relation intime vous avez dû aborder de nombreux sujets de conversation.

Ensuite, alors que votre partenaire est musulman et pratiquant, il vous est demandé comment il vivait son homosexualité par rapport à sa religion compte tenu, notamment, de l'hostilité de celle-ci à l'égard de l'homosexualité. Vous déclarez alors de manière évasive que la religion n'accepte pas l'homosexualité, que vous saviez que ce n'était pas normal mais que c'est un choix. Vous déclarez ensuite ne jamais avoir parlé de ça avec [A.N.] (cf. rapport d'audition, p.19). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet alors que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité (audition, p.24) et que vous êtes tous les deux des musulmans pratiquants.

Enfin, à la question de savoir ce qui vous a décidé à assumer votre homosexualité après huit ans de relation avec une femme, vous répondez avoir bien réfléchi et vous être dit : "tiens maintenant je vais à la recherche d'un homme". Invité, à plusieurs reprises, à préciser les éléments de votre réflexion, vous répondez de manière vague et inconsistante. Vous déclarez en effet que vous avez senti que votre esprit ne voulait plus des femmes et que ce n'est rien d'autre qu'un choix (cf. rapport d'audition, p.16). Or, il est raisonnable d'attendre de la part d'un homme mettant fin à une relation intime longue de huit ans avec une femme pour assumer complètement son homosexualité qu'il ait eu un minimum de réflexion. La facilité avec laquelle vous semblez avoir assumé votre homosexualité est d'autant plus invraisemblable que vous viviez et avez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille. Votre manque de réflexion est d'autant moins crédible que vous aviez déjà à l'époque connaissance des peines encourus par les homosexuels dans votre pays (cf. rapport d'audition, p.24).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans votre chambre sans fermer la porte à clé alors que votre frère et votre soeur se trouvent dans le salon (cf. rapport d'audition, p.10). Dans le contexte d'une aventure vécue sous la menace d'un châtiment aussi grave que 5 ans de prison (cf. rapport d'audition, p.24), ce comportement est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie (cf. rapport d'audition, p.12).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été libéré le lendemain de votre arrestation faute de preuves. Or, vous affirmez que vous avez été surpris en flagrant délit par [M'B. D.] et que vous avez été poursuivi par la

foule avant de trouver refuge auprès de policiers (cf. rapport d'audition, p.10). Or, compte tenu des graves accusations portées contre vous, la rapidité et la facilité avec laquelle vous êtes libéré n'est pas vraisemblable.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles [A.N.] n'a pas quitté le Sénégal avec vous, vous déclarez qu'il ne voulait pas partir mais ignorez ses raisons puisque vous ne lui avez pas posé la question (cf. rapport d'audition, p.12, 13). Il n'est pas crédible que vous n'ayez même pas cherché à comprendre les raisons pour lesquelles votre partenaire ne voulait pas quitter le Sénégal avec vous pour se rendre à l'étranger. Ce manque d'intérêt pour votre partenaire, avec qui vous avez eu une relation amoureuse longue de quatre ans et demi, n'est pas crédible. Ce manque d'intérêt est d'autant moins crédible compte tenu des risques que votre partenaire encourt pour sa propre sécurité à la suite de l'événement que vous invoquez à la base de votre demande.

Enfin, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que la Belgique est le pays qui tolère le plus les homosexuels et que vous savez que les homosexuels y ont des droits. Cependant, vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier ou adopter (cf. rapport d'audition, p.25). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable d'autant que vous fréquentez Rainbows House (cf. rapport d'audition, p.25), une association active dans la défense des droits des personnes LGBTQI en Belgique.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement

comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre permis de conduire permet tout au plus d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant à la convocation que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Conformément à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a analysé les documents vous avez déposés à l'appui de votre requête. Cependant, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, le document de « demande de recherches » au service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique ne permet aucunement d'attester que vous avez un lien quelconque avec cette personne que vous recherchez. Ce document se base, en effet, sur vos déclarations et ne comporte aucun élément objectif permettant d'attester du lien que vous déclarez entretenir avec cette personne. Dès lors, ce document ne peut pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est de la lettre manuscrite que vous présentez en complément à votre audition, il importe de souligner que les problèmes de mémoire que vous invoquez ne sont appuyés par aucun document médical. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer les difficultés médicales que vous invoquez pour expliquer vos imprécisions. Ensuite, si vous parvenez après l'audition à fournir quelques informations complémentaires concernant des moments que vous avez passés avec votre partenaire et les hobbies de ce dernier, il n'en demeure pas moins que vos déclarations à ce sujet, lors de votre audition au Commissariat général, n'étaient aucunement convaincantes, et ce malgré l'invitation répétée à préciser vos déclarations. Le fait que vous puissiez fournir quelques anecdotes sur votre relation avec [A.N.] et quelques informations au sujet des hobbies de votre partenaire après l'audition ne saurait attester du caractère vécu de votre relation.

En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Sénégal : des jeunes recherchés » dans lequel vous êtes mentionné, le Commissariat général relève tout d'abord que cet article comprend des fautes de formulation grossières, telle que « la police s'est aux trousses, loli » (sic). Ensuite, le site Internet du « journal révélations », d'où a été produit ce document, est en cours de construction et n'est donc pas consultable (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. De plus, la source de ce document, « Hebdo Pic » n'est pas identifiable. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de la provenance et de la sincérité de cette pièce. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre que très peu de garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante très limitée. Cet article de presse, à lui seul, ne permet donc pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

Quant aux autres documents que vous avez joints à votre requête, à savoir un article intitulé « Sénégal : The attitude of Senegalese society towards Senegalese homosexuals ; protection offered » (2003-2006)

et « *Senegal : The situation of homosexuals in Senegal of the authorities and society toward homosexuals ; legal implications ; state protection available to homosexuals* » (23 décembre 2003), le Commissariat général relève que ces informations ont un contenu général se rapportant au sort des homosexuels au Sénégal et ne mentionne aucunement votre cas personnel. En outre, il importe de souligner que ces articles ne sont plus entièrement d'actualité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute avoir entrepris sans succès, au jour de rédaction de sa requête, des démarches auprès du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique pour avoir des nouvelles de son partenaire.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 52, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de « *la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* », des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ainsi que de l'erreur d'appréciation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur d'appréciation.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante avait joint à sa requête du 3 août 2011(outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) les documents suivants :

- 1.- une copie d'un formulaire « *demande de recherche* » du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique ;
- 2.- une lettre manuscrite de la partie requérante présentée comme un complément à son audition ;
- 3.- un article extrait du site Internet Unhcr, Immigration and Refugee Board of Canada, "*Senegal : The attitude of Senegalese society towards Senegalese Homosexuals; protection offered (2003-2006)*", 6 février 2006 ;
- 4.- un article extrait du site Internet Unhcr, Immigration and Refugee Board of Canada, "*Senegal : The situation of homosexuals in Senegal of the authorities and society toward homosexuals; legal implications; state protection available to homosexuals*", 23 décembre 2003 ;
- 5.- copie de l'arrêt n° 56 585 du 23 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers

A l'audience du 11 octobre 2011, la partie requérante avait produit un article de presse (deux feuillets) intitulé « *Sénégal, des jeunes recherchés pour homosexualité* » daté du 3 octobre 2011 et apparemment extrait d'un site internet dénommé « *journal révélations* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Dans son arrêt n° 77 108 du 13 mars 2012, le Conseil avait considéré que les documents produits par la partie requérante satisfaisaient aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors notamment qu'ils venaient étayer la critique de la décision attaquée. Ces éléments avaient donc été pris en considération.

4.4. En annexe à la requête du 11 mai 2012 ici en cause, la partie requérante a produit les mêmes documents que ceux indiqués au point 4.1. ci-dessus, et y a ajouté les pièces suivantes :

9. Human Rights Watch, Senegal : Human Rights Priorities, 3 April 2012, aussi disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f82e60a2.html>
10. Amnesty International, Senegal. *The human rights situation: Brief overview in the run-up to the presidential election*, 26 January 2012, AFR 49/001/2012 (extrait) Texte intégral disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f22552b2.html>
11. Page Internet du site www.revelations.com, consulté le 11.5.2012

4.5. Par identité de motifs par rapport à ce qui a été exposé au point 4.3. ci-dessus, il y a lieu de prendre également ces éléments en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents ou probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux événements particuliers qui se sont produits durant la relation alléguée de la partie requérante avec son partenaire ou aux anecdotes qu'ils se sont racontées, aux hobbies de ce dernier ainsi qu'à leurs sujets de conversation se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la partie requérante et de sa relation amoureuse, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le caractère évasif, imprécis, lacunaire et inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives aux événements particuliers qui se sont produits durant sa relation avec son partenaire ou aux anecdotes vécues ainsi qu'aux hobbies de son partenaire et à leurs sujets de conversation, elle rappelle d'abord quant aux événements particuliers ou aux anecdotes, ce qu'elle avait avancé lors de son audition, à savoir « *que ce dernier aime le sport, regarder la lutte traditionnelle, le basket (...). Par exemple, en football, nous regardons ensemble les matchs. Lui supporte le real Madrid et moi Barcelone. Pendant les rencontres entre les deux équipes, c'est un fervent supporter* ». Elle ajoute avoir également affirmé « *qu'il arrivait que nous allions à Dakar nous promener ou nous rendre dans un café pour causer ou faire des sorties, aller à la plage, à la mer* ». Elle évoque également le fait qu'elle a été en mesure de décrire en détails « *un dimanche qu'ils ont passé ensemble au stade à assister à un match de lutte (rapport d'audition, pp. 21-22)* ». Ensuite quant aux hobbies et aux sujets de conversation, elle soutient avoir relaté des événements précis de la vie de son partenaire pendant leur relation, « *tels que la maladie de sa petite sœur, le décès de sa mère et le premier anniversaire de leur rencontre (rapport d'audition, p. 23)* » et rappelle que « *leurs conversations concernaient essentiellement leur travail respectif (rapport d'audition, p. 22)* ». Ces explications ne peuvent en l'espèce satisfaire le Conseil dès lors que, comme l'indique à bon droit la décision entreprise, les types de questions posées suscitent en général l'évocation de nombreux faits vécus en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les événements particuliers qui se sont produits dans sa vie (amoureuse) ou sur les anecdotes ou les sujets de conversation avec son partenaire ainsi que sur les hobbies de ce dernier d'autant que la partie requérante prétend avoir eu une relation avec lui pendant près de cinq ans et avoir partagé « *beaucoup de choses* » (cf. p. 21-22 du rapport d'audition). Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition de la partie défenderesse que la partie requérante manquait de spontanéité et que l'agent du Commissariat général a souvent dû insister et poser à plusieurs reprises des questions similaires pour obtenir des réponses souvent vagues ou manquant de consistance (cf. par exemple p. 16-17 du rapport d'audition) de la partie requérante, insistance qui témoigne du besoin d'avoir plus de précisions de sa part afin de pouvoir se forger une opinion sur l'existence de la relation amoureuse vantée par la partie requérante. Le Conseil considère que l'ensemble de ces déclarations vagues et peu circonstanciées est de nature à remettre en cause le caractère vécu de la relation évoquée par la partie requérante, à l'origine des ennuis qu'elle dit avoir rencontrés. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il n'y a pas contradiction entre le fait dans le chef de la partie défenderesse de reconnaître l'existence de Monsieur A.N. mais pas la relation homosexuelle de la partie requérante avec celui-ci. Cette position de la partie défenderesse, qui est également celle du Conseil dans le cas d'espèce, est parfaitement compatible avec le fait que la partie requérante ait pu donner certains renseignements sur cette personne, comme elle le soutient dans la première branche du premier moyen, sans pour autant donner par ses déclarations de la consistance à leur vécu de couple allégué. Cette consistance et la réalité de la relation homosexuelle alléguée ne peut ressortir des seules déclarations de la partie requérante sur la fréquence de leurs rencontres, sur le descriptif de quelques activités menées ensemble, lesquelles auraient pu du reste l'être sans que les intéressés aient pour autant une relation homosexuelle ensemble. Au demeurant, beaucoup de ses déclarations sur cette personne correspondent à des déclarations passe partout et stéréotypées.

Le Conseil relève en outre, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles l'homosexualité de la partie requérante aurait été mise au jour dès lors que la partie requérante, dans un contexte décrit par elle comme d'homophobie généralisée, aurait été surprise dans la maison familiale, en pleine relation sexuelle entretenue dans la chambre de la partie requérante, dont les intéressés avaient « *oublié de fermer la porte à clé* » (cf. p.10 du rapport d'audition), un samedi à 13 heures alors que sa sœur et son frère sont dans le salon.

Il en va de même de la libération de la partie requérante par la police « *faute de preuves* » du lendemain alors qu'il avait suffi pour l'arrêter jusqu'alors à ladite police de constater que la partie requérante était poursuivie par de nombreuses personnes et surtout que toutes ces personnes, apparemment motivées à poursuivre la partie requérante, auraient pu constituer des témoins à sa charge, outre l'ami (Monsieur M'B. D.) de la partie requérante l'ayant selon la partie requérante surpris en plein acte sexuel.

La recherche Tracing effectuée par la Croix-Rouge à l'initiative de la partie requérante, outre ce qu'en dit à bon droit la décision attaquée, ne témoigne pas à elle-seule, contrairement à ce qui est exprimé dans la requête, de ce que la relation que la partie requérante dit avoir eu avec la personne recherchée est bien réelle, les intéressés pouvant - en cas de recherche qui aboutirait - s'être accordés sur une version favorable à la thèse de la partie requérante.

Le Conseil note que la partie requérante avait joint à sa requête en réformation de la décision du 4 juillet 2011 une lettre manuscrite qu'elle présentait comme complément à son audition et qui avait pour vocation d'expliquer les lacunes relevées dans la décision entreprise. Elle y expliquait notamment qu'elle avait reçu un ballon sur la tête lors d'un match auquel elle avait pris part, qu'elle s'était évanouie et que depuis cet incident elle oublie beaucoup de choses. Elle ajoutait qu'elle était trop stressée, fatiguée et se sentait sous pression lors de l'audition. Elle soulignait qu'elle ne peut pas tenir longtemps (« *par exemple 4 h.* ») à répondre aux questions. Elle y faisait également état des « *bons moments* » passés ensemble avec son partenaire (son premier jour d'anniversaire et l'utilisation pour la première fois des « *lubrifiants* » pendant l'acte sexuel, le festival de jazz en 2007 à Saint Louis, le fait que son partenaire aurait voulu rompre parce qu'il pensait que la partie requérante accepterait d'épouser la fille de l'oncle de la partie requérante, le fait que pendant deux mois ils ne se sont pas vus après le décès de la mère de son partenaire, les chanteurs préférés de son partenaire, le fait que son partenaire aimait faire l'amour en regardant des films x gay et le fait que son partenaire aimait la plage). A cet égard, le Conseil observe d'abord qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante (ni son avocat du reste) se soit plainte des conditions d'audition ou qu'elle ait fait état d'un problème particulier concernant son état de stress, de fatigue ou de santé. Par ailleurs, la vocation de la requête devant le Conseil, même si celui-ci statue en plein contentieux comme en l'espèce, n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses spontanées aux questions qui lui ont été posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit.

La seule fréquentation d'associations de défense des homosexuels en Belgique ne peut suffire à établir l'homosexualité alléguée. L'arrêt 56 585 du Conseil de céans cité par la partie requérante indiquait, dans un contexte très circonstancié et différent de celui du cas d'espèce (notamment quant à la teneur de l'audition de l'intéressé) « *que le requérant s'est publiquement impliqué dans la défense des droits des homosexuels et qu'il s'est notamment affiché comme homosexuel auprès de compatriotes est de nature à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être identifié comme homosexuel en cas de retour dans son pays* ». Cet enseignement n'est pas applicable en la présente cause dont les éléments de fait sont différents. L'article 27 d) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement invoqué dans ce contexte par la partie requérante ne saurait dans ces circonstances avoir été méconnu.

L'invocation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 est *in casu* sans pertinence puisque le récit de la partie requérante a été jugé non crédible, en ce compris quant à l'arrestation dont elle aurait été l'objet, laquelle ne peut donc être considérée comme une persécution antérieure au regard de l'article précité, et ce, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la cinquième branche du premier moyen.

La convocation de police dont fait état la partie requérante dans la sixième branche du moyen et dont la partie requérante indique que l'authenticité n'est pas remise en cause, ne prouve pas les dires de la partie requérante puisqu'elle ne contient aucun motif, comme l'a relevé la partie défenderesse. Le fait que cette absence de motif de convocation soit normal ou non (cf. sixième branche du premier moyen) ne change rien au fait qu'à défaut de mention quant à ce, une telle convocation ne prouve pas que la partie requérante est convoquée du chef des faits qu'elle invoque dans sa demande d'asile, particulièrement quand le récit de la partie requérante relatif à l'arrestation à laquelle ladite convocation ferait suite n'a pas été jugé crédible.

Dans son arrêt d'annulation n° 77 108 du 13 mars 2012, le Conseil avait estimé que la partie défenderesse devait être en mesure d'examiner à tout le moins l'authenticité de l'article de presse (deux feuillets) intitulé « *Sénégal, des jeunes recherchés pour homosexualité* » daté du 3 octobre 2011 et apparemment extrait d'un site Internet dénommé « *journal révélations* » que la partie requérante avait déposé à l'audience et la portée qu'il pourrait avoir dans l'appréciation des craintes exprimées par la partie requérante. Force est de constater que la partie défenderesse y a réservé suite sous divers angles, ne s'étant pas limitée au constat de ce que « *le site Internet du « journal révélations», d'où a été produit ce document, est en cours de construction et n'est donc pas consultable* ».

(cf. documentation jointe au dossier) ». Elle a en effet relevé en outre que « la source de ce document, «Hebdo Pic» n'est pas identifiable », élément non contesté dans la requête. Ces constats se vérifient au dossier administratif. Par ailleurs, il n'est dans ce contexte pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse, d'avoir relevé « que cet article comprend des fautes de formulation grossières, telle que « la police s'est aux trousse, loli » (sic) » - ce qui se vérifie à la lecture du document en cause et peut légitimement, même s'il ne s'agit pas d'un « document officiel » (cf. requête p 18), faire douter à tout le moins du sérieux de ses rédacteurs - pour en conclure « que ce nouveau document n'offre que très peu de garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante très limitée. Cet article de presse, à lui seul, ne permet donc pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit ».

S'agissant du formulaire « demande de recherche » du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique et de la lettre manuscrite de la partie requérante présentée comme un complément à son audition, qui étaient évoqués également dans l'arrêt d'annulation précité, force est de constater que la partie défenderesse s'est prononcée à leur sujet ainsi qu'elle y avait été invitée par l'arrêt d'annulation précité, et que la question de leur portée a déjà été examinée ci-dessus.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son homosexualité et de sa relation amoureuse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il n'apparaît pas, contrairement à ce que la requête soutient, que la partie défenderesse ait exigé de la partie requérante une charge de preuve excessive.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Quant au permis de conduire précédemment présenté à la partie défenderesse, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Il n'y a pas lieu d'examiner les documents nouveaux joints à la requête ici en cause (cf. point 4.4. ci-dessus), et dont il n'a pas déjà été question plus haut, dès lors qu'ils sont afférents à la situation des droits de l'homme et de l'homophobie au Sénégal. Or, la partie requérante ne motive sa demande d'asile que par son homosexualité, laquelle n'est pas établie au vu de ce qui précède. Ces documents ne peuvent par ailleurs établir l'homosexualité alléguée de la partie requérante.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs, en synthèse, que l'homosexualité est punie pénalement au Sénégal, qu'elle risque d'être arrêtée et de subir des maltraitements policiers et que la population se montre très hostile à l'homosexualité.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. PINTIAUX